



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 37328

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de nouvelles technologies de l'information et la législation relative au financement des campagnes électorales. Celle-ci interdit tout recours par un candidat à la propagande par appel téléphonique ciblé. Or, le développement des nouvelles technologies de l'information, plus particulièrement d'Internet, a permis à de nombreux élus de disposer de sites consultables depuis un ordinateur personnel ou de diffuser des messages politiques. Généralement, la publicité en est assurée par l'utilisation de boîtes à lettres électroniques et listes de diffusion, les noms des destinataires étant déterminés souvent par simple consultation d'annuaires à disposition sur les réseaux informatiques. On peut imaginer qu'à la veille de futures campagnes électorales les candidats vont multiplier ce genre de procédures. C'est pourquoi, il souhaite savoir dans quelle mesure cela est compatible avec la loi sur le financement des campagnes électorales.

Texte de la réponse

Le code électoral, que ce soit dans sa partie relative à la propagande ou dans le chapitre relatif au financement et au plafonnement des dépenses électorales, n'interdit nullement aux candidats de recourir aux appels téléphoniques à destination des électeurs, autrement appelés « ciblés », et prohibe uniquement, à l'article L. 50-1, le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit. L'accès à un site Internet entraînant, à tout le moins, le paiement de communications téléphoniques, il convient de considérer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. En revanche, l'ensemble des autres dispositions demeure compatible, sans modification, avec l'emploi de cette nouvelle technologie à des fins de propagande électorale. Ainsi, le coût correspondant à la mise en place d'un site, si celle-ci peut être qualifiée de dépense électorale, devra figurer dans un éventuel compte de campagne établi en application des articles L. 52-4 et suivants du code électoral.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37328

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6533

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 899